

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.633 du 15 septembre 2026

A. 243.251/VIII-13.389

En cause : **M.M.**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et Simon NOPPE, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann
(en abrégé : CHU Brugmann),
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence MARKEY et Thomas LECOMTE, avocats,
avenue Herrmann-Debroux 54
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 octobre 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la partie adverse de désigner [A. A.] en qualité de chef de service de cardiologie du CHU Brugmann et de “ne pas retenir [sa] candidature [...]” notifiée [...] en main propre en date du 6 septembre 2024 telle que prise par la Directrice générale et le jury ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite une indemnité réparatrice.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base des articles 12 et 25/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 septembre 2026.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, a exposé son rapport.

La partie requérante et M^e Jean Laurent, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Louise Leroy, *loco* M^e Laurence Markey, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. La requérante entre en fonction au sein du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann (ci-après le « CHU Brugmann ») en tant qu'assistante en cardiologie en 1992.

2. À partir de 2020, elle exerce la fonction de cheffe de la clinique de cardiologie du CHU Brugmann.

3. Le 17 octobre 2023, le conseil d'administration du CHU Brugmann publie un plan de développement du service de cardiologie et approuve la création du service de cardiologie et l'ouverture d'un poste de chef de service.

4. Le 19 juin 2024, le CHU Brugmann publie un avis HB A30/2024 déclarant l'emploi suivant comme vacant : « Chef.fe de Service de Cardiologie (M/F/X)-CDI-date de clôture le 21/07/2024 ».

Le 20 juin 2024, cet avis est très légèrement adapté à la demande de la directrice générale du CHU Brugmann, décision prise en concertation avec le directeur général « Médical & Médecin chef ». Cette adaptation vise exclusivement à supprimer les termes suivants « d'une activité scientifique soutenue autorisant la

reconnaissance par la Faculté de Médecine (ULB ou VUB) à laquelle il/elle fait choix de s'affilier de ses titres et mérites ».

5. Le 30 juin 2024, la requérante introduit sa candidature pour la vacance précitée d'un emploi de « Chef.fe de Service de Cardiologie ». Elle envoie, dans ce cadre, son *curriculum vitae* ainsi que sa lettre de motivation à l'adresse *e-mail* renseignée dans l'avis de vacance d'emploi.

6. Le 25 juillet 2024, dans le cadre du processus de sélection, la requérante reçoit un courriel afin de la convoquer à l'épreuve orale et afin de lui remettre le *business case* à préparer, ainsi que les lignes directrices à respecter lors de sa présentation devant le jury prévue le 2 août 2024.

7. Le 2 août 2024 ont lieu les présentations de la requérante et de A. A. devant le jury, composé de cinq membres et réuni à huis-clos. À cette occasion, la requérante présente notamment sa résolution du *business case* et son plan de service. Au terme de ces présentations, le jury délibère en s'appuyant sur une grille de notations structurée en 5 critères, eux-mêmes détaillés en rubriques. Il décide à l'unanimité de ne pas retenir la candidature de la requérante et de retenir la candidature de A. A. Un procès-verbal est dressé auquel est notamment annexée la délibération contenant la motivation de sa décision.

8. Le lundi 5 août 2024, un entretien informel se déroule entre la requérante et le directeur général « Médical et Médecin Chef » du CHU Brugmann. Cet entretien a pour objectif d'informer la requérante de la décision du jury et de son contenu.

9. Le 6 août 2024, le même directeur général transmet au président du conseil médical du CHU Brugmann un courrier qui propose de retenir la candidature de A. A. pour la fonction de chef de service de cardiologie.

10. Le 14 août 2024 se tient une séance extraordinaire du conseil médical lors de laquelle la désignation de A. A. à la fonction de chef de service de cardiologie fait l'objet d'un avis favorable par 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

11. Le 6 septembre 2024, la directrice générale du CHU Brugmann notifie à la requérante la décision par laquelle sa candidature en tant que chef de service de cardiologie n'est pas retenue, en y annexant la motivation de la décision du jury et les grilles d'évaluation (la sienne et celle de A. A.).

Par une décision de date inconnue, A. A. est nommé chef de service de cardiologie.

Il s'agit des actes attaqués.

12. Le 7 novembre 2024, la requérante remet, par courrier, sa démission volontaire de son poste au sein du service de cardiologie du CHU Brugmann.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèse de la partie adverse

Selon la partie adverse, la démission de la requérante de son poste de cheffe de clinique a rompu définitivement la relation de travail qui l'unissait au CHU Brugmann. Par conséquent, elle estime que même si les actes attaqués devaient être retirés, la requérante ne pourrait plus espérer retrouver une chance d'obtenir le poste de cheffe du service de cardiologie, puisqu'elle ne fait plus partie du personnel du CHU Brugmann. Elle estime qu'il appartient, dès lors, à la partie requérante de démontrer qu'elle conserve un intérêt moral ou matériel à l'annulation de la désignation de A. A. en qualité de chef de service de cardiologie et que, dans l'attente d'une justification, l'intérêt au présent recours en annulation ne peut être fondé.

IV.2. Appréciation

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, un recours en annulation peut être introduit par toute partie justifiant d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt » et le législateur a laissé au Conseil d'État le soin de préciser le contenu de cette notion (*Doc. parl.*, Chambre, 1936-1937, n° 211, p. 34, et n° 299, p. 18), qui doit être examinée d'office dès lors que la recevabilité est d'ordre public. L'exigence de l'intérêt à agir vise à assurer la sécurité juridique et une bonne administration de la justice (C. E. (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015, ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.244.015). Il ressort par ailleurs des arrêts de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 243.406 du 15 janvier 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.243.406) et n° 244.015 du 22 mars 2019, précité, et de la jurisprudence constante, qu'une partie requérante dispose de l'intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : tout d'abord, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime. Ensuite, l'annulation de cet acte qui interviendrait éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime fût-il. Une partie requérante n'est pas soumise à l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours. Toutefois, si cet intérêt est mis en doute, il lui

appartient de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrit alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

Dans le cadre d'une procédure de sélection à un emploi public comme en l'espèce, il est de jurisprudence tout aussi constante que l'avantage que procure l'annulation consiste, en principe, en une nouvelle chance pour la partie requérante d'être nommée à l'emploi litigieux. Le seul fait de n'avoir pas été nommée ou désignée ne constitue pas un intérêt moral suffisant au maintien de l'intérêt légalement requis, dès lors que toute candidature emporte le risque d'aboutir à un résultat défavorable qui, sauf éléments concrètement invoqués, ne constitue pas en soi une atteinte à l'honneur ou à la réputation du candidat.

En l'espèce, la démission de la requérante et le fait qu'elle n'est plus membre du personnel de la partie adverse ne la privent pas en soi de son intérêt au présent recours. En effet, l'appel à candidatures n'était pas limité aux membres du personnel médical de la partie adverse et l'éventuelle annulation de la désignation de A. A. lui permettait de retrouver une chance de postuler la fonction de chef de service de cardiologie.

En revanche, il ressort des nouvelles pièces déposées par la requérante le 4 septembre 2026 que le conseil médical de la partie adverse a pris acte le 20 avril 2026 de la démission de A. A. avec effet au 6 juillet 2026 et a rouvert le poste de chef de service de cardiologie faisant l'objet du présent litige. La requérante a exposé à l'audience n'avoir pas déposé de candidature pour ce poste eu égard, notamment, à la procédure en cours, tout en rappelant le dépôt de sa demande d'indemnité réparatrice.

Par son arrêt n° 244.015, susvisé, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a rappelé que l'intérêt au recours requis par l'article 19 devait exister non seulement au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. Elle a jugé à cet égard, d'une part, que l'introduction d'une demande d'indemnité réparatrice au cours de la procédure d'annulation ne peut pas empêcher le rejet de la requête en annulation si la partie requérante a effectivement perdu, en cours d'instance, son intérêt à l'annulation qu'elle poursuivait, et, d'autre part, qu'une telle introduction entraîne certes l'obligation d'examiner les moyens et de constater éventuellement l'illégalité de la décision attaquée si cela s'avère nécessaire pour statuer sur la demande d'indemnité réparatrice, mais si tant est que le recours en annulation était initialement recevable et que la perte de l'intérêt ne résulte pas d'un acte que la partie requérante aurait elle-

même accompli ou négligé d'accomplir et qui puisse lui être personnellement reproché.

En l'espèce, la requérante s'est abstenue de poser sa candidature et donc de recouvrer une chance d'être nommée à la fonction de chef de service de cardiologie auprès de la partie adverse. Il s'ensuit qu'elle ne peut plus retirer aucun avantage de l'annulation postulée et que cette perte d'intérêt résulte d'un acte qu'elle a elle-même décidé de ne pas accomplir, pour les raisons exprimées qui n'ont pas pour effet que cette perte d'intérêt ne lui soit pas personnellement imputable.

Le recours en annulation est irrecevable et, par voie de conséquence, la demande d'indemnité réparatrice est également irrecevable.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Par ailleurs, compte tenu du rejet de la demande d'indemnité réparatrice, il y a lieu, conformément à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 5, du règlement général de procédure, de rembourser à la partie requérante le droit et la contribution dus au titre de l'introduction de cette demande, soit 226 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Article 4.

Le droit de 200 euros et la contribution de 26 euros versés par la partie requérante à la suite de l'introduction de la demande d'indemnité réparatrice seront remboursés à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 15 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Raphaël Born,
Pierre-Olivier de Broux,
Adeline Schyns,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Frédéric Gosselin